

## **VD\_GERICHTE PE16.009097 vom 19. Juli 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.009097](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.009097)

FR: VD\_GERICHTE PE16.009097 du 19 juillet 2019

IT: VD\_GERICHTE PE16.009097 del 19 luglio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

novembre 2013, dont le second est resté au stade de la tentative, la peine doit être augmentée de 8 mois compte tenu du principe de l'aggravation. Aux éléments susmentionnés, il y a lieu de préciser que le prévenu venait d'être condamné à une peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis le 11 octobre 2013 par le Tribunal correctionnel de Nîmes. Enfin, pour sanctionner l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier, la peine doit encore être augmentée de 6 mois. L'appelant ne saurait tirer argument des deux affaires qu'il a citées. Compte tenu des nombreux paramètres entrant en ligne de compte pour la fixation de la peine, toute comparaison avec d'autres affaires est en effet délicate. Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; ATF 135 IV 191 consid. 3.1). En l'occurrence, ces affaires ne sont pas similaires à celle de l'appelant, ne serait-ce que du point de vue du nombre de cas de vol par métier et en bande qu'elles concernent et du montant total du butin obtenu. Enfin, la circonstance atténuante liée à l'écoulement du temps suppose que l'auteur se soit bien comporté depuis l'infraction (art. 48 let. e CP in fine), ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce comme en attestent les différentes condamnations étrangères de l'appelant. En définitive, une peine de détention de 32 mois doit sanctionner l'activité délictueuse commise par ce jeune homme en 2013. L'appel doit être admis sur ce point. S'agissant de la question du sursis partiel, il y a lieu de relever que la carrière de délinquant du prévenu est impressionnante. Il semble n'avoir jamais rien fait d'autre de sa vie que de voler, tromper et mentir.

- 29 - Les peines prononcées à son égard en France, en Suisse, en Angleterre, en Italie et en Allemagne dénotent de manière patente son ancrage dans la délinquance, sa fourberie et sa malhonnêteté. Son jeune âge ne l'a pas empêché de faire preuve d'un très grand professionnalisme. On peine à croire, même s'il a fait preuve d'une certaine prise de conscience à l'audience de première instance et à l'audience d'appel, qu'il soit en l'état digne de confiance. Ses projets d'avenir sont flous et irréalistes. Quoiqu'il en soit aucune circonstance particulièrement favorable n'est réalisée qui justifierait que la peine ne soit pas ferme. A cet égard le nouveau droit n'est pas plus favorable que l'ancien, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'ancien droit. Il paraît de plus complètement illusoire de croire que le fait de purger seulement une partie de la peine suffira à son amendement. Un sursis partiel n'entre ainsi pas en ligne de compte.

#### **E. 4**

En définitive, l'appel de W. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le jugement rendu le 19 juillet 2019 réformé dans le sens des considérants 3.2 et 3.5 qui précèdent. Le maintien de l'appelant en exécution anticipée de peine sera ordonné, conformément à la décision

rendue par la direction de la procédure le 6 septembre 2019 et au transfert de l'intéressé dans un établissement compatible avec ce régime qui est intervenu le 12 novembre 2019. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 3'010 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis par moitié, soit par 1'505 fr., à la charge de W.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel, W.\_\_\_\_\_ n'ayant pas présenté de prétentions à cet égard.

- 30 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.